

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.346 du 10 mars 1998

A.50.685/XI-2645
(anciennement III-14.562)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 1993 par laquelle XXX, de nationalité ghanéenne, demande l'annulation de la décision du 20 novembre 1992 du délégué du Ministre de l'Intérieur rejetant sa demande urgente de réexamen;

Vu l'arrêt n° 45.885 du 11 mai 1993 rejetant la demande de mesures provisoires d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n/ 52.885 du 13 avril 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1993, accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me D. ANDRIEN, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, arrivé en Belgique le 12 septembre 1991, s'est déclaré réfugié le 13 septembre 1991; que le 27 septembre 1991, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; qu'à la suite de la demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné le 21 février 1992 l'avis défavorable suivant :

" L'intéressé a été entendu le 17 février 1992.

A ses dires, commerçant, il aurait le 2 juillet 1991 participé à une marche de protestation contre la hausse des taxes pour le gouvernement et aurait été emprisonné suite à cela.

Le 25 août 1991, son oncle, officier de la police aurait obtenu sa libération. L'intéressé aurait alors pris place dans un taxi jusqu'à la frontière ivoirienne qu'il aurait traversée à pied.

En Côte d'Ivoire, il se serait caché dans un navire à destination de l'Europe.

Le requérant présente un document tendant à établir qu'il faisait l'objet de poursuites. Cet élément n'enlève cependant rien au caractère stéréotypé et sibyllin du récit de sorte que la décision prise par le Ministre de la Justice ne saurait être remise en cause.

En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée".

Considérant que le 20 novembre 1992, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet de la demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs; qu'il soutient notamment, que la motivation n'est pas adéquate car elle ne correspond pas aux faits et est "une simple motivation d'appréciation subjective";

Considérant que la première partie adverse répond que "l'annexe jointe à la décision régulièrement signée fait partie de l'acte et porte valablement les motifs de la décision à la connaissance du destinataire"; qu'elle ajoute que la décision attaquée se justifie valablement par les considérations de fait mentionnées dans l'avis du Commissaire général et la constatation, figurant dans cet avis, que le récit du requérant est stéréotypé et sibyllin;

Considérant que l'acte attaqué vise l'avis du Commissaire général du 21 février 1992 et porte que "pour fonder la présente décision, le délégué du Ministre de l'Intérieur se réfère expressément aux motifs de droit et de fait indiqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans son avis précité, joint à la présente décision"; que les motifs de l'avis du Commissaire général s'incorporent à l'acte attaqué et constituent le fondement de la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur;

Considérant que pour apprécier le caractère adéquat de la motivation, le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux seuls motifs exprimés dans l'acte; que le Commissaire général a justifié son avis défavorable par le caractère "stéréotypé" et "sibyllin" du récit du requérant sans préciser les éléments de fait qui l'ont amené à cette conclusion; que pareille motivation ne satisfait pas aux exigences de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 20 novembre 1992 du délégué du Ministre de l'Intérieur rejetant la demande urgente de réexamen concernant XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.